

ARRÊTÉ P N°2025-90
Constatant l'aménagement cohérent et la mise en place
de la signalisation de la zone 30

Rue de Beauvais.

Le Maire de la Commune de Sceaux d'Anjou :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R110-2, R411-4, R411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er} ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 23 septembre 2025 ;

VU l'arrêté municipal P n°2025-76 en date du 24 septembre 2025 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 rue de Beauvais ;

Considérant que les aménagements de sécurité réalisés participent au développement de l'usage des modes doux en facilitant notamment la circulation et les traversées pour les piétons et en favorisant la cohabitation des vélos avec les véhicules motorisés sur la chaussée, il y a lieu de constater la cohérence de ces aménagements avec l'abaissement à 30km/h de la vitesse maximale autorisée et la mise en place de la signalisation de la zone 30 en agglomération rue de Beauvais, commune de Sceaux d'Anjou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le périmètre de la zone 30 en agglomération rue de Beauvais, de la commune de Sceaux d'Anjou, est défini à l'article 1 de l'arrêté municipal P n°2025-76 en date du 24 septembre 2025.

ARTICLE 2 – Les entrées et sorties de la zone 30 ainsi que les différents aménagements réalisés sont signalés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le périmètre de la zone 30 tel que défini à l'article 1, la signalisation suivante a ainsi été mise en place :

- Installation de panneaux type B30 aux entrées de zone,
- Installation de panneaux type B51 aux sorties de zone.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 – Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble de la zone à compter de la mise en place de la signalisation.

Dans le périmètre de cette zone, tel que défini à l'article 1, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sceaux d'Anjou.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de Mairie de Sceaux d'Anjou, M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation sera adressée pour information :

- Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 22 octobre 2025

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr